

## CONCLUSIONS

### M. Alexandre Lallet, rapporteur public

« *Jube, domine, benedicere* » : « *daigne, Seigneur, nous bénir* ». Vous aurez reconnu non pas l'adresse traditionnelle du rapporteur public au président de la formation de jugement, mais la formule qui ouvrait les leçons de Matines et d'où provient le mot « jubé ». Il désigne cette clôture transversale de bois ou, plus souvent, de pierre qui ferme le chœur, percée d'une ou plusieurs entrées et en général couronnée d'une tribune depuis laquelle le texte d'Évangile était lu aux fidèles rassemblés dans la nef.

La galerie d'art requérante a acquis en 2002 un gros bloc de pierre qui s'est avéré être un fragment du jubé gothique de la cathédrale de Chartres, dit le « fragment à l'Aigle », formant « l'Agneau divin » avec la partie inférieure appelée « fragment à l'Ange ». L'année suivante, la société a demandé au ministre de la culture la délivrance d'un **certificat d'exportation de bien culturel**. Un refus lui a été opposé au motif qu'il s'agissait d'un trésor national. Après trois ans de palabres sur le juste prix de ce bien, l'État, dans un regrettable coup de théâtre dont il a trop souvent le secret en la matière, a fini par faire savoir à celle-ci qu'il appartenait déjà au domaine public et l'a mise en demeure de le lui restituer gracieusement. Dans la foulée, il a émis un nouveau refus de délivrance de certificat d'exportation en 2007 qui, on le comprend, n'a pas amusé la galerie, laquelle en a demandé l'annulation au tribunal administratif de Paris puis à la cour administrative d'appel de Paris, sans succès.

En parallèle, l'État a saisi en 2008 le tribunal de grande instance de Paris d'une action en revendication à laquelle il a été fait droit en 2015, par un jugement ordonnant la restitution du bien à l'État, sous astreinte. Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 janvier 2018, au cours de l'instance devant la cour administrative d'appel.

\*

Le ministre de la culture s'en prévaut, ainsi que de la décision de la Cour de cassation du 13 février 2019 (n° 18-13748, au Bull.) qui a confirmé cet arrêt, pour vous demander de

1

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

prononcer un non-lieu à statuer sur le pourvoi de la société. Mais il est évident que cette circonstance de droit ne prive en rien d'objet le litige, contrairement, par exemple, à la délivrance du certificat ou à la destruction du bien.

En revanche, pour des raisons que nous vous exposerons plus tard, elle pourrait vous permettre de le clore, sans qu'il soit besoin pour vous d'examiner les huit moyens du pourvoi.

\*

Nous commencerons toutefois par passer rapidement ces moyens au crible de votre décision du 21 juin 2018, *Société Pierre Bergé* (n° 408822, aux T.), qui voue le présent pourvoi à l'échec.

Vous y avez jugé, à propos d'un pleurant du tombeau de Philippe le Hardi, d'une part, que les biens ecclésiastiques avaient été incorporés au domaine national en vertu du décret du 2 novembre 1789 et, d'autre part, que la possibilité d'acquisition par prescription des biens relevant de ce domaine ouverte temporairement par le décret des 22 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1790 n'avait concerné que ceux dont un décret du corps législatif sanctionné par le Roi avait autorisé l'aliénation.

L'arrêt est suffisamment motivé et exempt d'inexacte qualification juridique des faits en ce que, s'appuyant sur le rapport d'expertise qu'avait commandé le tribunal de grande instance, il explique minutieusement que le fragment à l'Aigle, réalisé au XIII<sup>ème</sup> siècle et démonté en 1763 avant d'être utilisé, face lisse, comme pavement de la cathédrale conformément à la tradition canonique, n'a pas été extrait du dallage de la cathédrale avant plusieurs dizaines d'années au vu des traces d'usure, de sorte qu'il est établi qu'il était incorporé à la cathédrale en 1789.

Et elle en a déduit, sans erreur de droit, que ce fragment avait été incorporé au domaine national en 1789. Elle l'a certes qualifié, improprement, de « domaine public national », alors que la distinction entre domaine public et domaine privé ne s'est affirmée qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>1</sup>. Mais cette imprécision terminologique est sans incidence car il ne fait aucun doute que le domaine national protégé par la règle d'imprescriptibilité a automatiquement basculé dans la catégorie des biens relevant du domaine public lorsque cette notion a vu le jour, ce qui ressort aussi de votre décision de 2018<sup>2</sup>. Et contrairement à ce qui est soutenu, les édifices religieux affectés au culte n'ont évidemment pas attendu l'avis rendu le 22 janvier 1805 par le

---

<sup>1</sup> V. sur ce point R. Chapus, DAG II, § 435 et s.

<sup>2</sup> « *Le "pleurant n° 17" n'a jamais cessé, depuis sa mise à disposition de la Nation en 1789, d'appartenir au domaine national puis au domaine public* ». Edouard Crépey se borne à évoquer la « propriété de l'Etat » dans ses conclusions.

Conseil d'Etat, qui rattache les églises et presbytères au domaine communal, pour devenir des propriétés publiques.

Il n'y a pas lieu, comme la galerie vous y invite, de subordonner l'intégration au domaine public d'un bien meuble nationalisé en 1789 à la condition qu'il présente un intérêt public. Cette condition posée à l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) n'a pas été mobilisée par votre décision de 2018, laquelle a déduit la domanialité nationale puis publique du pleurant de son lien physique initial avec le tombeau, lui-même édifié dans un lieu de culte. Il est à cet égard sans incidence que, pendant plusieurs dizaines d'années, le fragment ait eu un intérêt d'ordre piétonnier et non culturel pour le public. Vous avez du reste jugé que la nouvelle définition du domaine public mobilier posée par le CG3P n'a entraîné aucun déclassement des biens ne remplissant pas les nouvelles conditions<sup>3</sup>. Aucune erreur de droit ne peut être reprochée à la cour sur ce point.

Les trois derniers moyens d'erreur de droit se rapportent à la conventionnalité du refus de délivrance du certificat d'exportation, au regard du droit au respect des biens acquis ou, à tout le moins, détenus de bonne foi. Dans la décision *Société Pierre Bergé*, vous avez jugé que la détention sur une longue durée d'un bien qui, en réalité, avait intégré le domaine national en 1789 puis le domaine public, sans initiative de l'Etat pour le récupérer, constituait un intérêt patrimonial présentant lui-même le caractère d'un bien au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention européenne. Mais vous avez aussitôt écarté toute inconventionnalité à avoir ordonné la restitution de ce bien dès lors que n'avait pas été rompu l'équilibre entre l'intérêt public majeur qui s'attache à la conservation dans le domaine public de l'œuvre d'art et les intérêts privés de ses détenteurs, indépendamment des conditions d'acquisition du bien par ces derniers.

La cour a transposé cette solution en l'espèce, sans qu'on puisse lui reprocher une quelconque erreur de raisonnement. Il y a même un *a fortiori* car, contrairement au précédent *Société Pierre Bergé*, la galerie requérante n'a ici attaqué que le refus de délivrance du certificat d'exportation de mars 2007, et non la mise en demeure de restituer le bien que l'Etat lui a adressée le mois précédent. Par ses effets propres, cette mesure n'emporte pas de privation de propriété mais, plus modestement, une restriction dans l'exercice de ce droit. Vous observerez que l'arrêt confirmatif de la Cour de cassation que nous avons mentionné écarte lui-même toute inconventionnalité dans ce dossier<sup>4</sup>. Quant à la position que la Cour européenne des droits de l'homme pourrait adopter dans le contentieux relatif au pleurant porté devant elle par la société Pierre Bergé, son incidence sur le présent litige ne pourrait qu'être indemnitaire.

---

<sup>3</sup> CE, 3 octobre 2012, *Commune de Port-Vendres*, n° 353915, aux T.

<sup>4</sup> Dans une décision n° 2018-743 QPC du 26 octobre 2018, rendu dans le cadre du litige porté devant le juge judiciaire, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public résultant de l'article L. 3111-1 du CG3P était conforme à la Constitution, sans qu'il y ait lieu d'y déroger au profit des acquéreurs de bonne foi de biens mobiliers appartenant à ce domaine.

\*

Comme vous le constaterez, il n'était pas indispensable de déranger votre 9<sup>ème</sup> chambre pour rejeter le pourvoi sur ce terrain, quoique la réaffirmation à votre niveau de la solution *Société Pierre Bergé* n'est pas dépourvue d'intérêt, et que cette affaire est de celles qui oxygènent un rôle et égayent opportunément les passionnés d'art ancien que vous êtes certainement.

Mais nous le disions tout à l'heure en guise de *teasing* : l'examen du pourvoi par les chambres réunies permet d'envisager un autre terrain de rejet, plus intéressant.

Il résulte de l'article 2 du décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, alors en vigueur, devenu l'article R. 111-4 du code du patrimoine, que la demande de certificat ne peut être présentée que par le propriétaire du bien, agissant directement ou par le biais d'un mandataire. **L'Etat ne peut légalement faire droit à une demande émanant d'une personne qui n'est ni le propriétaire du bien, ni son mandataire**<sup>5</sup>. Or il résulte de l'arrêt de la cour d'appel de Paris que le fragment à l'Aigle était propriété de l'Etat depuis 1789. L'Etat était donc tenu de refuser la délivrance du certificat. Nous pensons que ce constat s'imposait à la cour administrative d'appel, quand bien même l'objet du litige porté devant chaque juge était-il différent.

On enseigne fréquemment que l'autorité de la chose définitivement jugée par le juge pénal, pour ce qui concerne la constatation matérielle des faits qui sont le support nécessaire du dispositif, présente un caractère absolu<sup>6</sup> et s'impose ainsi au juge administratif, alors que l'autorité de la chose jugée par le juge civil présente un caractère relatif, de sorte qu'elle ne s'impose au juge administratif qu'en cas d'identité de parties, d'objet et de cause<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Il convient de relever que l'article L. 111-3-1 du code du patrimoine permet à l'Etat de suspendre l'instruction de la demande de certificat « *s'il existe des présomptions graves et concordantes que le bien appartient au domaine public, a été illicitement importé, constitue une contrefaçon ou provient d'un autre crime ou délit* ». Compte tenu de la règle issue de l'article 2276 du code civil selon laquelle « *en fait de meubles, la possession vaut titre* », l'Etat doit en principe prendre acte de la qualité de propriété revendiquée par le demandeur, dès lors qu'il justifie être en possession du bien, sauf si ce dernier appartient au domaine public, a été volé ou relève d'une autre exception à cette règle. Une personne s'estimant propriétaire d'un bien pour lequel un tiers se voit délivrer un certificat d'exportation à son bénéfice aurait sans doute intérêt pour agir contre ce certificat et pourrait utilement invoquer sa qualité de propriétaire pour en obtenir l'annulation. Le cas échéant, le litige de propriété devrait être tranché par le juge civil.

<sup>6</sup> CE, Section, 16 février 2018, *T...*, n° 395371, au Rec. L'autorité absolue s'attache aussi, exceptionnellement, à la qualification juridique des faits lorsque la légalité de la décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale (CE, Ass., 12 octobre 2018, *SARL Super Coiffeur*, n° 408567, au Rec.).

<sup>7</sup> V. le cours du Président Odent, T II, p. 376. Et pour des illustrations : TC, 20 novembre 1961, *Compagnie « La Providence » et dame G...*, n° 1748, Rec. p. 880 ; CE, 13 mars 1989, *Bureau d'aide sociale de Paris*, n° 71571, aux T. En matière de responsabilité, le juge administratif n'est pas tenu, en l'absence de triple identité, par la

Cette dichotomie ne rend pas compte des subtilités qui gouvernent la portée des jugements civils en contentieux administratif. L'autorité relative affirmée par l'article 1355 du code civil a essentiellement pour objet d'empêcher la réitération par les mêmes parties d'une action déjà jugée – ce qu'on désigne parfois sous le terme d'« effet négatif » de l'autorité de la chose jugée. Elle s'adresse en principe au même juge que celui qui a tranché le litige la première fois et lui interdit de « refaire le match ». Si elle épuisait la question de la portée d'un jugement civil sur les litiges portés devant le juge administratif, alors, peu ou prou, ce dernier ne s'imposerait au second que dans le cas pathologique où il a statué incompétemment sur une action qui aurait dû être engagée devant la juridiction administrative<sup>8</sup> ; dans le cas contraire, l'identité d'objet voire de cause ferait presque systématiquement défaut puisqu'en principe, les actions engagées devant le juge judiciaire et devant le juge administratif ont des objets différents, correspondant à leurs champs de compétences respectifs.

C'est oublier que, à côté de « l'effet négatif », existe aussi un « effet positif » de l'autorité de la chose jugée, qui s'apparente plutôt à l'idée d'opposabilité du jugement à l'égard des tiers, parfois appelée « efficacité substantielle » dans la doctrine civiliste<sup>9</sup>. Dans ses conclusions sur la décision du 26 juillet 1991, *Société d'études et de réalisation de port Deauville* (n° 51086, au Rec.), le Président Arrighi de Casanova mettait précisément en garde votre Section sur la confusion entre opposabilité aux tiers et autorité de chose jugée. Dans certaines configurations, une partie peut se prévaloir d'un jugement civil dans un procès distinct afin de faire obstacle à ce qu'une question déjà tranchée et ayant une incidence sur la solution à donner à un autre litige soit de nouveau débattue devant le juge compétent, alors même que la condition de triple identité ne serait pas satisfaite. Et c'est précisément parce qu'un jugement

---

qualification de faute retenue par le juge civil (CE, 8 juin 1966, *Ministre des finances c/ L...* ; n° 64546, au Rec.) ni par l'évaluation du préjudice (CE, 19 juin 1991, *Ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports c/ G...*, n° 96348, aux T. ; CE, 29 décembre 2006, *Communauté de communes du canton de Saint-Jean d'Angely*, n° 264720, aux T.).

<sup>8</sup> Etant rappelé que l'autorité de chose jugée s'impose même lorsque le juge judiciaire statue au-delà de sa compétence (CE, 19 décembre 1924, *Compagnie des phosphates de Constantine*, Rec. p. 1031 ; CE, Section, 2 décembre 1938, *Spinetta*, p. 904).

<sup>9</sup> Selon le fascicule consacré à la chose jugée au répertoire de procédure civile Dalloz, plusieurs critères peuvent distinguer l'effet positif de la chose jugée et l'efficacité substantielle du jugement. D'une part, le premier ne jouerait qu'entre les mêmes parties, alors que la seconde serait opposable au tiers ; d'autre part, l'effet positif ne pourrait être combattu par une preuve contraire, contrairement à l'efficacité substantielle ; enfin, et surtout, l'effet positif ne porterait que sur les éléments générateurs des droits subjectifs (en particulier de simples faits) alors que l'efficacité substantielle s'attacherait aux droits subjectifs eux-mêmes, c'est-à-dire au dispositif. Une partie de la doctrine civiliste assimile l'opposabilité aux tiers et l'autorité absolue de la chose jugée : H. Vizios, *Études de procédure*, Éd. Bière, 1956, p. 250 s., p. 266 – E.-D. Glasson, A. Tissier et R. Morel, *Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile*, t. III, 3<sup>e</sup> éd., Sirey, 1929, n° 776, p. 106 – Héron, n° 763, p. 562, mentionnés dans Dalloz action, Droit et pratique de la procédure civile - Chapitre 421 - Autorité du jugement – Natalie Fricero et a., § 421.132.

peut avoir des effets sur les tiers que la voie de la tierce opposition leur est ouverte devant le juge civil, lorsqu'ils n'ont été ni présents, ni représentés à l'instance.

**Cette opposabilité *erga omnes* joue soit lorsque la loi le prévoit expressément**, comme en matière de nationalité<sup>10</sup>, de filiation<sup>11</sup>, de déclaration de décès et, plus largement, d'annulation d'un acte d'état-civil<sup>12</sup>, **soit lorsque le juge civil se voit reconnaître une compétence exclusive pour trancher une question dont la réponse conditionne le sort du litige porté devant le juge administratif**<sup>13</sup>. Dans ce cas, ce qui a été jugé au civil, à tout le moins dans le dispositif du jugement, doit nécessairement être tenu pour acquis par le juge administratif, que la réponse soit apportée dans le cadre d'une question préjudicielle posée dans le cadre d'un même litige, ou à l'occasion d'un litige distinct. Vous attachez en effet la même portée aux jugements civils rendus sur question préjudicielle ou spontanément, à tel point que vous excluez toute question préjudicielle lorsqu'un jugement définitif a déjà été rendu sur le point litigieux (CE, 14 janvier 1994, *SA Labolangues Cetradel*, n° 118106, au Rec.). La solution peut aisément s'expliquer par l'idée, consacrée ultérieurement par la décision *SCEA du Chêneau* du Tribunal des conflits<sup>14</sup>, que, dès l'instant que le juge civil a déjà statué, il n'y a plus de contestation sérieuse à lui soumettre<sup>15</sup>.

L'hypothèse de la compétence exclusive du juge judiciaire dépasse de loin la matière classique de l'état et la capacité des personnes physiques<sup>16</sup>. Puisqu'il n'appartient en principe qu'au juge civil d'annuler ou d'apprécier la validité d'un **acte de droit privé** ou de prononcer la **résolution d'un contrat privé**<sup>17</sup>, vous prenez acte en général de ce qu'il a jugé en la

---

<sup>10</sup> Art. 29-5 du code civil

<sup>11</sup> Art. 324 du code civil

<sup>12</sup> V. respectivement les articles 91 et 100 du code civil. V. aussi en matière d'annulation de dessins et modèles, de brevets d'invention et de marques (V. respectivement les articles L. 512-6, L. 613-27 et L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle) ou d'appellations d'origine (art. L. 115-15 du code de la consommation). D'aucuns voient dans ces dispositions sectorielles l'expression d'un principe plus général : V. R. Perrot, *Chose jugée : l'efficacité de la chose jugée à l'égard des tiers*, Observations sous Cass. Com., 23 janvier 2007, n° 05-19523, RTD civ. 2007, p. 383.

<sup>13</sup> V. aussi en ce sens, M. Guyomar et B. Seiller, *Contentieux administratif*, Dalloz, 3ème éd., § 948.

<sup>14</sup> 17 octobre 2011, n° 3828-3829, au Rec.

<sup>15</sup> A cette aune, on peut douter qu'un tel jugement soit revêtu de l'autorité absolue de la chose jugée, qui impliquerait de soulever le moyen d'office. On est plutôt enclin à penser que la partie bénéficiaire doit s'en prévaloir afin de couper court à tout débat sur le point litigieux. Ce qui confirmerait qu'il y a lieu de raisonner en termes d'opposabilité, et non d'autorité absolue.

<sup>16</sup> Même si celle-ci est fréquemment en cause : nationalité d'une personne (art. 124 du code de la nationalité française et CE, 2 décembre 1949, *Dame Le B...*, p. 521, déniait même toute autorité en la matière à un jugement répressif ; V. aussi TC, 24 juin 1968, *G...*, n° 1914, au Rec.), filiation (art. 311-6 du code civil), validité du mariage (Cass. Crim., 18 janvier 1926, S. 1925-1827.1.260 ; CE 29 avril 1994, *T...*, n° 132430, au Rec.), ou encore détermination du domicile (CE, 11 décembre 1998, *Elections régionales de Basse-Normandie*, n° 195203, aux T.). Vous vous estimez également tenu par les décisions du juge civil en matière d'obligation alimentaire (CE, 20 octobre 2017, *D... et G...*, n° 402111, aux T.).

<sup>17</sup> V. rappelant cette compétence du juge judiciaire, la jurisprudence *Société Janfin* (CE, Section, 27 septembre

matière et, lorsque vous estimez que la licéité de cet acte privé conditionne la légalité de celui qui est attaqué devant vous<sup>18</sup>, vous annulez ce dernier. Tel est le cas d'un acte translatif de propriété (CE, Section, 26 juillet 1991, *Société d'études et de réalisation de port Deauville*, n° 51086, au Rec. ; pour la nullité d'une vente : CE, Sect., 9 octobre 1964, *P...*, p. 458), des statuts d'une association régie par la loi de 1901 (CE, Section, 15 juillet 1959, *Fédération française de tir*, Rec. p. 44) ou de la délibération d'une telle association (CE, Section, 17 octobre 1975, *Institut supérieur de droit et d'économie de l'aménagement et de l'urbanisme*, n° 93665, au Rec.). Tel est aussi le cas d'un contrat de travail, déclaré nul par un jugement ensuite annulé (CE, 14 novembre 2001, *SA Carto-Rhin*, n° 219365). Vous avez aussi tiré toutes les conséquences de l'annulation, par un tribunal d'instance, de la désignation d'un délégué syndical dans un litige qui opposait uniquement l'employeur au salarié, et auquel l'administration n'était pas partie, dans le cadre du recours formé par l'employeur contre l'autorisation administrative de licenciement (CE, 15 janvier 1982, *Sté Allard*, Rec. p. 22). La déclaration de faux d'une pièce privée par le juge civil s'impose aussi au juge administratif, qu'elle s'inscrive ou non dans une procédure préjudicielle d'inscription de faux (CE, 4 mars 1991, *R...*, n° 70881, au Rec). On trouve il est vrai quelques décisions exigeant la triple identité en présence de jugements civils déclarant nuls des actes de droit privé, mais il nous semble que la solution repose davantage – ou aurait dû reposer - sur l'idée que la nullité de l'acte privé était sans incidence sur la légalité de la décision attaquée devant le juge administratif (CE, 14 février 1979, *CRAM de Paris*, n° 4645, au Rec., aux conclusions balancées du Président Genevois<sup>19</sup> ; CE, 17 novembre 1997, *Ville de Nîmes*, n° 138702, aux T.<sup>20</sup>).

---

2006, n° 260050, au Rec.) selon laquelle, en principe, un acte de droit privé opposable aux tiers est opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire.

<sup>18</sup> Il y a notamment lieu, à cet égard, de tenir compte de la portée temporelle de la décision du juge judiciaire (V. sur ce point les conclusions de F. Lambolez sur la décision *Société Norsucom et association Radio Lina Marseille Méditerranée* (n° 331816 et a., aux T., qui juge que l'annulation par le juge judiciaire d'une délibération d'une assemblée générale d'association décidant de candidater à l'attribution d'une fréquence est sans incidence sur la décision d'attribution de fréquence). En outre, même l'annulation rétroactive d'un acte par le juge judiciaire peut dans certains cas être neutralisée pour apprécier la légalité d'un acte administratif (V. pour la théorie du propriétaire apparent en urbanisme : CE, Section, 19 juin 2015, *Commune de Salbris*, n° 368667, au Rec.).

<sup>19</sup> Outre que la décision met en doute la portée réelle du jugement civil « annulant » des délibérations du conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale autorisant le versement de subventions pour la création d'un centre médico-social, avant de constater qu'il n'y avait ni identité de parties, ni identité d'objet, ni identité de cause, la solution adoptée aurait pu être justifiée par le fait qu'une telle déclaration de nullité est sans incidence sur la validité du contrat par lequel cette caisse s'était engagée auprès de la ville à subventionner cet équipement.

<sup>20</sup> Dans ce précédent, la solution aurait pu (et dû) reposer sur le fait que la nullité d'une association prononcée par le juge judiciaire ne revêt pas un caractère rétroactif, de sorte qu'à la date de la délibération litigieuse, l'association n'était pas nulle. De surcroît, dans ce dossier, l'arrêt de la cour d'appel judiciaire avait été annulé par la Cour de cassation, comme l'indiquent les conclusions de Guillaume Goulard.

S'agissant du **droit de propriété**, vous reconnaissez de longue date au juge civil une compétence exclusive pour connaître d'une difficulté sérieuse, ce qui peut vous amener à lui poser une question préjudicielle sur ce point<sup>21</sup> ou à prendre acte de ce qu'il a jugé sur saisine spontanée des parties (CE, 4 octobre 1972, *Sieur L...-C...*, n° 80866-81278, au Rec., p. 599 ; CE, Section, 26 avril 1985, *Commune de Larrau*, n° 31752 et a., au Rec.<sup>22</sup>). Il en va ainsi y compris pour la propriété d'un **bien mobilier**<sup>23</sup> (CE, 28 juillet 2017, *de V...*, n° 392122, au Rec.)<sup>24</sup>.

A dire vrai, le fondement de cette compétence exclusive n'est pas totalement évident à cerner. Il ne réside pas dans la notion constitutionnelle de « *matières réservées par nature à l'autorité judiciaire* » dans laquelle on ne trouve, aux côtés de la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la garde de l'autorité judiciaire, du fonctionnement des services judiciaires et, éventuellement, de l'état et de la capacité des personnes, que la protection de la propriété immobilière, consacrée au titre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (Cons. Const., n° 89-256 DC du 25 juillet 1989, cons. 16 : si la décision est ambiguë car elle se réfère tour à tour au « *principe fondamental reconnu par les lois de la République, selon lequel l'autorité judiciaire est garantie de la propriété* » (cons. 16) et « *l'importance des attributions conférées à l'autorité judiciaire en matière de protection de la propriété immobilière par les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » (cons. 23), les tables analytiques de jurisprudence du Conseil constitutionnel circonscrivent toutefois clairement le PFRLR à la propriété immobilière. V. en ce sens : G. Eveillard, *Les matières réservées par nature à l'autorité judiciaire*, AJDA 2017, p. 101). Le fondement de la compétence judiciaire ne tient pas non plus, ou plutôt pas seulement, au fait qu'est en cause la validité de titres privés produits par le requérant. En effet, dans la décision *de V...* (n° 392122) précitée, éclairée par les conclusions d'Edouard Crépey, vous avez jugé que la difficulté sérieuse de propriété pouvait résulter d'éléments de fait étrangers à des titres privés. C'est surtout, au fond, pour les raisons « historiques » et « presque psychologiques » développées magistralement par Claire Landais dans ses conclusions sur la décision de Section *Fédération Sud Santé Sociaux* du 23 mars 2012 (n° 331805, au Rec.), que le juge

---

<sup>21</sup> CE, 6 novembre 1970, *Consorts B... c/ Commune de la Crau*, n° 76461, au Rec. ; CE, 27 avril 1973, *Consorts B...*, n° 84655, aux T.

<sup>22</sup> Implicite : CE, 27 avril 2007, *Commune de Bailleval*, n° 288979, aux T.

<sup>23</sup> La théorie de la voie de fait concerne d'ailleurs indifféremment la propriété immobilière et mobilière (TC, 4 juillet 1991, *Association « Maison des jeunes et de la culture Boris Vian »*, n° 2662, au Rec.). La décision du Tribunal des conflits *B...* du 17 juin 2013 (n° 3911, au Rec.), qui précise les critères de la voie de fait, ne distingue pas selon la nature de la propriété.

<sup>24</sup> Cette solution n'est en rien contredite par l'article 384 du code de procédure pénale, qui oblige le tribunal correctionnel à s'en remettre au juge civil, en cas de contestation sérieuse, lorsque le prévenu excipe d'un droit réel immobilier, alors qu'il peut et doit trancher lui-même les questions de propriété mobilière (Cass. Crim., 30 janvier 1983, n° 72-93057, *Gaz. Pal.* 1973. I. 383.). Il s'agit alors d'une question de répartition des compétences interne à la juridiction judiciaire, étrangère à la question de l'opposabilité d'un jugement émanant de l'ordre judiciaire devant le juge administratif.

administratif s'abstient de trancher lui-même les questions de propriété, immobilière ou mobilière, en-dehors du cas où il s'agirait de titres publics comme ceux qui, antérieurs à l'édit de Moulins, émanent du Roi agissant comme autorité souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif.

Vous pourriez, il est vrai, envisager de faire échec à l'opposabilité du jugement civil dans le cas particulier où la propriété découle de la domanialité publique, et non l'inverse. Le propos peut paraître incongru, mais le présent litige l'illustre : c'est parce que le fragment à l'Aigle a été incorporé au domaine national en 1789, qu'il a bénéficié dès cette époque de la règle d'imprescriptibilité et qu'il n'a pas été déclassé que ce bien n'a pu faire l'objet d'une quelconque appropriation privée par application de la règle bien connue posée à l'article 2279, devenu 2276, du code civil : « *en fait de meubles, la possession vaut titre* ». Dans cette configuration, il est douteux que le juge administratif, saisi du refus de délivrer un certificat d'exportation fondé sur l'appartenance du bien au domaine public, ait besoin de poser une question préjudicielle au juge judiciaire. Mais il est tout aussi douteux d'en déduire que le jugement judiciaire rendu sur saisine spontanée d'une partie ne s'imposerait pas à lui, dans ce cas. Et à la réflexion, ce raisonnement dérogatoire nous paraît source d'une complexité excessive pour régir un cas à la fois très circonscrit et atypique, car le juge judiciaire est censé renvoyer au juge administratif une contestation sérieuse sur ce point, ce qui préserve finalement votre compétence<sup>25</sup>. Nous pensons d'ailleurs qu'il a pu légitimement ne pas le faire ici : l'incorporation du bien au domaine national en 1789, qui était la seule question présentant une difficulté sérieuse, est autant une question de propriété que de domanialité publique ; le maintien du bien dans le domaine public se déduit mécaniquement de la jurisprudence ancienne de la Cour de cassation selon laquelle la domanialité publique fait échec à la règle « *en fait de meubles, la possession vaut titre* »<sup>26</sup> ; et la cour d'appel a de surcroît rappelé que le tribunal administratif avait, dans notre litige, conclu à l'appartenance du bien au domaine public.

Quant au **moment** à partir duquel le jugement civil rendu dans ces matières devient opposable, votre jurisprudence est clairement en ce sens que les jugements civils ne s'imposent au juge administratif que s'ils sont devenus **définitifs** (CE, 24 juillet 2019, *B...*, n° 419598, aux T. ; CE, 27 avril 2007, *Commune de Bailleval*, n° 288979, aux T.)<sup>27</sup>, quand bien

---

<sup>25</sup> TC, 9 juillet 2012, n° 3857, *Ministre de la défense c/ M...*, Rec. p. 514, à propos des archives publiques. Saisi d'une question préjudicielle par le juge civil portant sur la domanialité publique d'un bien, le Conseil d'Etat peut d'ailleurs être amené à juger que ce dernier appartient au domaine public s'il appartient à la personne publique, question qui incombe au juge judiciaire (CE, 14 juin 1972, *Epoux C...*, n° 80486, au Rec). Un bel exemple de dialogue des juges.

<sup>26</sup> Cass. Req., 17 juin 1896, *Ville de Macon* ; Cass. crim. 16 juin 1992, n° 91-86829 - 92-80418, au Bull. ; solution réitérée dans la présente affaire par l'arrêt du 13 février 2019 déjà mentionné.

<sup>27</sup> Nombre de vos décisions se réfèrent à l'autorité des jugements civils définitifs ou, ce qui est équivalent, « passés en force de chose jugée » (V. notamment les décisions *Sieur L...-C...* et *Société d'études et de réalisation de port Deauville* précitées ; ou encore : CE, 20 octobre 2017, *D... et G...*, n° 402111, aux T.).

même ne seraient-ils **pas irrévocables** parce que le délai de pourvoi en cassation n'est pas expiré ou qu'un pourvoi est pendant (CE, Section, 25 juillet 1975, *Ville de Lourdes*, Rec. p. 445)<sup>28</sup>.

La résolution du présent litige découle presque mécaniquement des développements qui précèdent : l'arrêt de la cour d'appel de Paris reconnaissant définitivement le droit de propriété de l'Etat sur le fragment à l'Aigle, intervenu avant que la cour administrative d'appel statue, s'imposait à cette dernière. Ce motif, qui n'appelle aucune appréciation factuelle, était dans le débat devant le juge d'appel. Il suffit à justifier légalement le dispositif de l'arrêt si on apprécie la légalité du refus de délivrance du certificat à la date de son édicition, en 2007. Et si vous vous placez à la date de votre décision, comme un tel contentieux de refus le justifierait à notre avis, il suffirait de constater qu'il est constant que ce bien n'avait, en tout état de cause, fait l'objet d'aucune cession de l'Etat au profit de la société requérante à la date de l'arrêt attaqué. Il est presque provocateur de le rappeler.

Quoique ces développements ne soient pas indispensables à la résolution du litige, il nous semble très utile d'enrichir la jurisprudence sur **la portée des jugements civils**, beaucoup moins riche que celle qui porte sur le juge pénal et qui peine à dissiper la confusion trop répandue entre autorité de la chose jugée et opposabilité. Et pour ce qui concerne spécifiquement les litiges d'exportation de biens culturels, il est opportun de confirmer au ministère de la culture que les jugements rendus au civil sur les actions en revendication ont des conséquences très importantes qui appellent un soin particulier dans leur traitement. Le rejet des conclusions à fins de non-lieu pourrait lui donner le sentiment inverse. Et vous

---

<sup>28</sup> Cette exigence (qui nous semble confirmer qu'il ne s'agit pas, au sens civil du terme, d'une question d'autorité de la chose jugée, puisque l'article 480 du code de procédure civile attache cette autorité au jugement au fond « dès son prononcé ») découle du caractère en principe non suspensif du pourvoi en cassation en matière civile affirmé par l'article 579 du code de procédure civile et l'article L. 111-11 du code des procédures civiles d'exécution. Elle est nécessairement satisfaite pour les jugements rendus sur question préjudicielle du juge administratif, qui le sont en premier et dernier ressort en vertu de l'article 126-15 du code de procédure civile. Elle conserve en revanche toute sa portée lorsque le jugement a été rendu sur saisine spontanée des parties. Elle cède seulement dans le cas, rare (déclaration d'absence : art. 1069 du code de procédure civile ; nationalité : art. 1045 ; filiation : art. 1150 ; adoption : art. 1178-1 ; et de divorce : art. 1086 et 1087), où la loi a conféré à l'exercice du pourvoi en cassation en matière civile un caractère suspensif d'exécution, de sorte que la décision n'est pas devenue définitive, et qu'elle ne s'impose donc pas au juge administratif (CE, 28 juillet 2000, *D...*, n° 212866, au Rec.). Vous observerez qu'une autorité absolue de chose jugée est reconnue aux décisions du juge pénal **devenues définitives**, alors même qu'elles ne seraient pas irrévocables et que, frappées d'un pourvoi, leur exécution est suspendue (CE, 29 mai 2009, *Commune de Ligne*, n° 319334, aux T.). Mais le paradoxe avec la jurisprudence rendue à propos des jugements civils n'est qu'apparent : si vous faites fi du caractère non exécutoire de l'arrêt rendu en matière répressive, c'est parce que l'autorité absolue de la chose jugée ne s'attache en principe qu'aux constatations de fait, qui elles-mêmes échappent au juge de cassation (V. sur ce point les conclusions d'Anne Courrèges sur la décision *Commune de Ligne*. Elle relève toutefois, sans en tirer de conséquence opérationnelle, que cette justification cède dans le cas exceptionnel où l'autorité s'attache aussi à la qualification juridique des faits, parce que les textes y conditionnent la légalité de la décision administrative).

enverriez aussi aux juges du fond le signal que notre pays ne peut plus s'offrir le luxe de juger deux fois la même question, aussi passionnante soit-elle.

Alternativement à une substitution de motifs, vous pourriez à tout le moins faire référence de façon surabondante à l'opposabilité de la décision judiciaire dans la réponse que vous ferez aux conclusions à fins de non-lieu.

**PCMNC au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la société au titre des frais irrépétibles, au profit de l'Etat, défendu par un avocat<sup>29</sup>.**

---

<sup>29</sup> Etant précisé que l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne s'oppose pas à ce que des frais soient alloués à l'Etat, alors même qu'il n'a pas pris d'avocat (CE, 30 novembre 2007, *Société L'Immobilière Groupe Casino*, n° 304825, aux T. ; CE, 3 octobre 2012, *Ministre de la défense*, n° 357248, au Rec.).